



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/062  
Jugement n° : UNDT/2020/220  
Date : 31 décembre 2020  
Original : anglais

**Juge :** M. Francis Belle  
**Greffé :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

LE REQUÉRANT

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

M. Omar Josef Shehabi, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

M. Kevin Browning, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## **Introduction**

1. Avant d’être renvoyé sans préavis, le requérant était titulaire d’un engagement de durée déterminée de classe P-4 auprès du Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) au Soudan.

## **Rappel de la procédure**

2. Le 22 mars 2019, le requérant a été licencié de l’Organisation des Nations Unies pour faute, en raison d’une violation des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la disposition 1 du Règlement du personnel. La procédure disciplinaire a été menée conformément aux paragraphes 4.3 à 5.1 de la directive exécutive CF/EXD/2012-005, qui régit les procédures et les mesures disciplinaires de l’UNICEF. L’UNICEF a également appliqué le paragraphe 22 du document DHR/PROCEDURE/2018/003 relatif aux dossiers individuels des fonctionnaires.

3. Le 12 juin 2019, le requérant a introduit une requête visant à contester cette décision devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») siégeant à Nairobi.

4. Le défendeur a déposé sa réponse à la requête le 11 juillet 2019.

5. En août 2020, l’affaire a été confiée à un nouveau conseil par le Bureau de l’aide juridique au personnel.

6. Le 18 août 2020, les parties ont assisté à une conférence de mise en état devant le Tribunal.

7. Le 6 octobre 2020, les parties ont présenté des écritures conjointes sur les faits et les questions en litige et chacune a fourni au Tribunal sa liste de témoins. Le défendeur s’est opposé à ce que le requérant cite les deux enquêteurs en tant que témoins.

8. Le 26 octobre 2020, le défendeur a présenté une demande tendant à l'adoption par le Tribunal de mesures de protection de la vie privée de la plaignante. Le Tribunal a partiellement fait droit à la demande dans l'ordonnance n° 221 (NBI/2020).

9. Au début de l'audience, le conseil du requérant a demandé que ce dernier bénéficie d'un anonymat réciproque. Cette demande a été contestée par le défendeur, mais accueillie par le Tribunal.

10. Le 12 novembre 2020, le requérant a demandé la divulgation de l'ensemble des documents relatifs à la plainte déposée par la plaignante contre son supérieur hiérarchique de l'époque au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le requérant a également demandé la divulgation des projets de déclaration de la plaignante auprès du Bureau de l'audit interne et des enquêtes de l'UNICEF, ainsi que de l'ensemble des documents relatifs à l'établissement de cette déclaration.

11. Le 26 novembre 2020, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 233 (NBI/2020) rejetant la demande de divulgation du requérant et enjoignant aux parties de déposer leurs conclusions finales avant le 9 décembre 2020.

### **Audience**

12. L'audience s'est tenue durant quatre jours, du 11 au 13 novembre 2020 et le 23 novembre 2020. La plaignante a témoigné les 11 et 12 novembre 2020. Après sa déposition ont témoigné trois autres témoins, l'un cité par le défendeur et deux enquêteurs cités par le requérant.

13. Comme elles y avaient été enjointes, les parties ont déposé leurs conclusions finales le 9 décembre 2020.

14. La demande du défendeur tendant à ce que la plaignante témoigne à visage couvert a été rejetée. Le Tribunal a expliqué qu'il était important qu'elle soit visible pour l'évaluation de son attitude et l'intégrité globale de la procédure.

15. Le requérant a demandé que son identité soit rendue anonyme, compte tenu de la nature sensible de la procédure et du risque d'atteinte à sa réputation. La demande a été accueillie.

### **Délibéré**

16. Le 22 décembre 2017, le Bureau de l'Inspecteur général du HCR a transmis à l'UNICEF les allégations de harcèlement sexuel formulées par la plaignante à l'encontre de l'un des fonctionnaires du bureau extérieur de l'UNICEF à Kaduqli (Soudan). La plaignante avait signalé les faits le 19 novembre 2017.

17. Plus précisément, la plaignante affirme avoir été touchée de manière inappropriée par le requérant, alléguant que ce dernier aurait saisi l'un de ses seins alors qu'ils dansaient en groupe durant une soirée. Elle soutient qu'elle a clairement fait comprendre au requérant que ses avances étaient importunes et qu'il ne l'intéressait pas. En dépit de cela, le requérant n'a pas tenu compte de sa volonté et a continué à la contacter.

18. En janvier 2018, la plaignante a démissionné du HCR.

19. Le requérant était un fonctionnaire de longue date de l'UNICEF, étant entré au service de l'organisation en juillet 2006.

20. Dans sa plainte auprès du HCR, la plaignante a affirmé qu'alors que les autres participants se trouvaient dans la cuisine, le requérant s'est approché d'elle par derrière, l'a serrée dans ses bras et lui a murmuré à l'oreille qu'elle lui plaisait, qu'elle était belle, qu'il avait envie d'elle et qu'il l'attendrait. Les autres participants sont alors revenus dans la pièce, ont commencé à danser en cercle et ont entraîné la plaignante et le requérant dans la danse, l'un à côté de l'autre. Tandis que les autres se prenaient dans les bras de manière respectueuse et ne faisaient que sauter et s'amuser, le requérant a attrapé la poitrine de la plaignante par derrière avec ses deux mains et a de nouveau tenté de lui saisir les seins. Par la suite, elle est sortie et s'est mise à pleurer. Son amie, RdN, est sortie à son tour quelques minutes plus tard, l'a consolée et l'a poussée à

s'expliquer avec le requérant. En regagnant la soirée, la plaignante a effectivement confronté le requérant, non pas au sujet des attouchements, mais de ses commentaires antérieurs. Elle lui a demandé de préciser ce qu'il avait voulu dire, ce à quoi il a répondu qu'il voulait dire qu'il l'attendrait dans sa chambre et qu'il avait envie d'elle. Lorsque la plaignante a indiqué que ces commentaires la mettaient mal à l'aise, le requérant lui a répondu qu'il l'attendrait quand même. La plaignante a dit au requérant de ne plus lui adresser la parole, excepté au bureau pour des raisons professionnelles. Elle est ensuite retournée vers ses amis et le requérant est parti environ cinq minutes après.

21. La plaignante, qui a témoigné devant le Tribunal durant plusieurs heures, a donné un compte rendu détaillé et cohérent des événements. Elle a raconté comment, le 12 octobre 2017, alors qu'elle préparait le repas avant un dîner en groupe organisé chez le requérant, ce dernier lui a dit qu'elle avait de beaux yeux et, durant le dîner, a fait des commentaires de nature sexuelle, notamment qu'elle était belle, qu'il avait envie d'elle et qu'il l'attendrait. La plaignante a obligé le requérant à expliquer ses commentaires, lui faisant clairement comprendre qu'il devait cesser de dire de telles choses, mais ce dernier a persisté. Le requérant a également touché sa poitrine pendant que les invités dansaient. Le comportement du requérant importunait tant la plaignante qu'elle a demandé à RdN, qui se trouvait au dîner, si elles pouvaient parler dehors, où elle s'est mise à pleurer en racontant à RdN que le requérant la harcelait sexuellement. Dans les jours qui ont immédiatement suivi le 12 octobre 2017, le requérant a continué à communiquer avec la plaignante et a tenté de l'ajouter comme amie sur diverses plateformes de médias sociaux, ce qui l'a importunée et mise mal à l'aise. Même après que la plaignante a expressément dit au requérant qu'elle ne voulait avoir aucun contact avec lui qui ne soit strictement professionnel, le 22 octobre 2017 ou autour de cette date, ce dernier lui a demandé si elle pouvait nourrir ses chats durant son absence.

22. Dans la déclaration établie à l'issue de son entretien du 13 mars 2018 mené par le Bureau de l'audit interne et des investigations de l'UNICEF, qui s'est tenu moins de cinq mois après le dépôt de sa plainte auprès du Bureau de l'Inspecteur général, la plaignante a modifié sa version des faits, comme suit : le requérant lui a fait des

commentaires importuns, ce qui l'a poussée à quitter la pièce pour pleurer. RdN, plutôt que de dire à la plaignante d'obliger le requérant à s'expliquer, lui a conseillé de ne pas laisser ce dernier lui gâcher la soirée. Par la suite, alors que les participants dansaient en cercle en se tenant les uns les autres par les épaules, le requérant a étreint la plaignante par le côté et a saisi l'un de ses seins. La plaignante n'a alors ni obligé le requérant à s'expliquer ni quitté à nouveau la pièce pour pleurer. Simplement, RdN a changé de place dans le cercle des participants afin de s'intercaler entre la plaignante et le requérant.

23. RdN a témoigné avoir vu le bras du requérant sur les épaules de la plaignante et senti le malaise de cette dernière à danser avec lui, ce qui l'a décidée à venir danser entre eux deux. Cependant, elle n'a pas vu le requérant toucher la poitrine de la plaignante. En outre, contrairement à la plaignante, RdN a affirmé être certaine que les participants ne dansaient en aucune façon en groupe mais de manière tout à fait individuelle au moment où elle s'est intercalée entre la plaignante et le requérant. Loin de corroborer l'allégation d'attouchements, le témoignage de RdN jette le doute sur les circonstances dans lesquelles l'acte se serait produit.

24. Il est incontestable qu'aucun des participants, y compris RdN, n'a vu le requérant toucher la poitrine de la plaignante, que la plaignante ne se rappelle pas avoir parlé à RdN des attouchements présumés dans le cadre de ce que le défendeur qualifie d'aveux à cette dernière et que la plaignante est restée jusqu'à la fin de la soirée, vers 3 heures du matin, soit bien après le départ du requérant et de RdN.

25. Face au refus du requérant d'admettre que les attouchements allégués se soient effectivement produits et en l'absence de témoins d'un tel acte, l'incohérence des récits de la plaignante est absolument significative, les récits n'étant pas plausibles tous les deux. L'appréciation des faits par le Tribunal devrait être guidée par une part de bon sens, de logique et d'expérience des interactions humaines<sup>1</sup>. L'expérience des interactions humaines enseigne qu'une personne ébranlée jusqu'aux larmes par des

---

<sup>1</sup> Jugement *Cateaux* (UNDT/2013/027), par. 56.

commentaires importuns (lesquels, d'après les allégations, étaient suggestifs mais ni explicites ni vulgaires) serait tout aussi bouleversée, voire probablement plus, si l'auteur des commentaires lui faisait subir des attouchements par la suite. Cette même expérience enseigne également que si la victime d'un harcèlement sexuel verbal et physique devait confronter l'auteur, elle ne le ferait pas au sujet de ses commentaires (lesquels, encore une fois, n'étaient pas sexuellement explicites) en passant les attouchements sous silence. Il en va de même pour les confidences à une amie en matière de harcèlement sexuel : la plaignante ayant parlé à RdN des commentaires du requérant, il est probable qu'elle aurait également mentionné qu'il lui avait touché la poitrine si cela s'était produit. L'incident du contact avec la poitrine de la plaignante tel que rapporté par le requérant n'est pas aussi simple que le conseil de ce dernier le prétend. En effet, le requérant a déclaré ce qui suit durant son entretien [traduction non officielle] :

[Le requérant] a déclaré qu'il n'avait pas dit à [la plaignante] qu'elle était belle ou qu'il l'attendrait, puisqu'il la traitait « simplement comme une enfant, vous savez, entre collègues... je n'avais aucune intention de ce genre à l'esprit ». Il a également nié l'avoir touchée intentionnellement ou accidentellement. En revanche, il se souvenait qu'ils avaient dansé tous ensemble en formant une sorte de cercle. Il a ensuite déclaré : « C'est impossible, vous savez, tout le monde se touche quand on est en cercle. Et sept ou huit personnes en cercle dans une pièce qui se tiennent par le cou en tirant par ci, par là, vous voyez, en tournant et en étant ivres. Donc, absolument, les gens se touchaient, mais pas de manière intentionnelle. » Il ne se souvenait pas s'il se trouvait à côté de [la plaignante] ou non.

26. Le Tribunal considère que ces propos constituent un aveu de contact, peut-être accidentel.

27. Le Tribunal estime qu'il n'est pas très pertinent de déterminer si quelqu'un a vu les attouchements sur la plaignante, alors que le requérant lui-même reconnaît que les participants dansaient en cercle, que tout le monde était ivre et qu'il y a eu des contacts, bien que non intentionnels. RdN ne se souvient même pas avoir dansé en cercle ce soir-là. Cependant, elle se souvient s'être intercalée entre la plaignante et le requérant. Le Tribunal estime qu'il s'agit là d'une preuve importante de la cohérence

du récit fait par la plaignante des événements de la soirée durant laquelle auraient eu lieu les commentaires à connotation sexuelle et où le requérant aurait touché sa poitrine.

28. Cependant, la plaignante a apporté des éclaircissements concernant sa vision de l'ensemble des circonstances dans lesquelles se serait produit le harcèlement sexuel. Elle a résumé l'épisode comme suit [traduction non officielle] :

Elle a tenté de résoudre le problème de manière informelle en parlant avec [le requérant], mais au lieu de s'abstenir de l'approcher, ce dernier a continué à la contacter et n'a exprimé aucun regret pour ce qu'il avait fait.

29. Cette déclaration a été faite à la suite des allégations selon lesquelles, d'une part, la plaignante avait des motifs cachés pour porter plainte contre le requérant et, d'autre part, elle aurait été amenée à devoir donner des explications concernant le fait que d'autres personnes, qui connaissaient le requérant mieux qu'elle, avaient suggéré qu'il aurait peut-être été préférable de lui parler pour résoudre l'affaire, laquelle pourrait autrement avoir des conséquences très préjudiciables.

30. Le Tribunal estime également que le fait que la plaignante a témoigné et n'a pas eu de difficulté à expliquer son témoignage ou l'écart constaté entre les versions de son témoignage constitue un indice précieux de sa détermination à rendre compte de l'incident en toute franchise. La plaignante ne donnait pas l'image d'une personne faible et inconstante qui n'aurait pas pris le temps de s'assurer que justice soit faite. Elle a répondu sans difficulté aux questions posées par le conseil du requérant.

31. En outre, le témoignage de la plaignante était corroboré par d'autres témoins, tels que RdN, qui ont fait le récit suivant de l'incident survenu durant la soirée.

32. RdN, qui était présente au dîner du 12 octobre 2017, a déclaré au Bureau de l'audit interne et des investigations que ce genre de soirée était régulièrement organisé durant le week-end pour partager un repas. RdN s'est souvenue qu'à la mi-octobre 2017, durant l'une de ces soirées, à laquelle étaient présents la plaignante, M. B, M. A,

le requérant et elle-même, après avoir dîné à l'extérieur et alors qu'ils dansaient à l'intérieur, la plaignante s'est approchée d'elle et lui a demandé si elle pouvait lui parler. Elles se sont rendues dans le jardin et la plaignante a éclaté en sanglots en lui disant qu'elle était victime de harcèlement sexuel de la part du requérant et qu'elle ne savait pas quoi faire d'autre pour lui faire comprendre que ses avances l'importunaient. La plaignante envisageait de quitter la soirée mais RdN lui a demandé de ne pas le faire et lui a promis qu'elle garderait un œil sur la situation.

33. Lorsqu'elles sont retournées à l'intérieur, le requérant était assis sur le lit/canapé et, peu de temps après, il s'est complètement allongé et s'est endormi. RdN a ajouté qu'elle avait l'impression que, durant cette soirée, le requérant était sous l'emprise de l'alcool. Lorsqu'il s'est réveillé, le reste des participants était en train de danser au milieu de la pièce. Le requérant s'est alors levé et a commencé à danser très près de la plaignante et, à mesure qu'elle s'éloignait, il se rapprochait d'elle. RdN s'est souvenue qu'à un moment donné, alors qu'elle mettait de la musique sur son téléphone, la plaignante l'a regardée comme pour appeler à l'aide et RdN s'est alors rendue à l'autre bout de la pièce pour s'intercaler entre la plaignante et le requérant. RdN a déclaré que le requérant essayait de toucher la plaignante pendant qu'elle dansait et qu'elle l'avait vu mettre son bras autour des épaules de la plaignante alors que cette dernière levait sans cesse la main pour mettre une certaine distance entre eux deux. RdN a raconté qu'elle s'était efforcée en permanence de danser en se plaçant discrètement entre la plaignante et le requérant, afin de ne pas laisser voir aux autres participants à quel point la situation était gênante et de ne pas gâcher la soirée. Après quelque temps, le requérant a renoncé et a quitté la pièce. RdN a déclaré qu'il ne faisait pas de doute pour elle que la plaignante n'envoyait aucun signal propre à encourager le requérant à agir de la sorte. Elle a indiqué au Bureau de l'audit interne et des investigations qu'à aucun moment de la soirée elle n'avait vu le requérant enlever son t-shirt ou la plaignante essayer d'enlever le t-shirt du requérant. Elle n'avait pas non

plus vu les autres hommes présents enlever les leurs, ceux-ci s'étant comportés de manière respectueuse.

34. M. U a indiqué qu'il était présent à la soirée en octobre 2017 et il s'est souvenu que les participants avaient un peu dansé et s'étaient tenus en cercle. Il a déclaré qu'il n'avait pas vu la plaignante essayer d'enlever le t-shirt du requérant mais s'est souvenu avoir vu, en revenant dans la pièce à un moment donné, le requérant allongé sur le lit sans son t-shirt. M. U a fait remarquer au requérant qu'il n'avait plus son t-shirt et celui-ci lui a répondu que les dames le lui avaient enlevé.

35. Dans sa réponse initiale aux allégations, le requérant avait déclaré que le 13 octobre 2017, les mêmes personnes qui avaient assisté à la soirée de la veille s'étaient de nouveau retrouvées pour un dîner, auquel il avait également participé mais qu'il avait quitté tôt. Il avait affirmé que la plaignante lui avait alors exprimé son mécontentement de le voir partir tôt. Il avait également déclaré qu'il n'avait jamais proposé à la plaignante de se retrouver et que c'était elle qui disait vouloir le revoir. Toutefois, durant son entretien avec le Bureau de l'audit interne et des investigations, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas assisté au dîner organisé le lendemain de la soirée.

36. Le requérant a également affirmé que la plaignante lui avait demandé son aide pour progresser au sein des programmes du HCR au Soudan, expliquant que sa performance professionnelle n'aurait pas donné satisfaction. Mais M. K, qui était le supérieur hiérarchique direct de la plaignante, conteste cette allégation. Il aurait déclaré qu'il n'avait connaissance d'aucune insuffisance concernant la performance de la plaignante.

37. Le fait que la plaignante ait déclaré avoir dit aux enquêteurs qu'elle avait parlé à M. K de la plainte pour harcèlement sexuel et que ce dernier n'avait rien fait à ce sujet ne peut en aucun cas être relié à sa performance et au fait que le requérant ne l'a pas aidée. Le Tribunal estime infondé tout argument établissant un lien entre le

signalement d'actes de harcèlement sexuel et le fait que le requérant n'a pas donné suite aux demandes de faveurs adressées par la plaignante.

38. Il est également clairement établi que le requérant a menti aux enquêteurs sur son comportement. Il a nié avoir contacté la plaignante après la soirée du 12 octobre. Or, il s'est avéré que c'était faux. Il a également nié avoir assisté à une autre soirée le lendemain, déclarant qu'il ne voulait pas fréquenter le même groupe à nouveau. Or, des preuves ont montré sans équivoque qu'il avait bien participé à l'événement et n'était pas resté chez lui comme précédemment affirmé.

39. Ci-dessous est reproduit l'échange tenu entre le requérant et les enquêteurs lorsque ceux-ci ont attiré son attention sur les preuves établissant qu'il avait envoyé un message à la plaignante le lendemain de l'incident relatif aux attouchements [traduction non officielle] :

NM : C'est bien votre numéro de téléphone. Il y a une photographie d'un vieux téléphone. On y voit écrit : « Je prépare le petit-déjeuner ? » Il s'agit d'un message que vous lui avez envoyé le 13 octobre de l'année dernière. Vous vous en souvenez à présent ?

Le requérant : Oui, ça doit être ça.

NM : Oui. Or, vous nous avez dit précédemment que vous essayiez de l'éviter. Dans ce cas, pourquoi lui avoir demandé ça ?

Le requérant : Parce que, vous voyez, je me suis dit qu'elle était nouvelle et qu'elle n'était pas encore, vous savez, bien équipée pour cuisiner ou qu'elle n'avait pas de nourriture, et elle voulait aussi venir. Donc, j'ai voulu faire un geste, j'étais juste... elle m'avait demandé avant si elle pouvait venir. Je vérifiais juste si elle voulait venir.

NM : Si elle voulait vous rejoindre pour prendre le petit-déjeuner chez vous ?

40. Le témoignage de RdN correspond en grande partie avec celui du requérant. Bien qu'elle n'ait pas vu le requérant commettre d'attouchements, RdN a confirmé que les participants avaient dansé et que le requérant avait essayé de s'approcher de la plaignante et d'entrer en contact avec elle. RdN avait dû s'intercaler entre eux deux.

41. D'après RdN, cette scène avait eu lieu après que la plaignante lui a confié la

première fois que le requérant lui faisait subir des actes de harcèlement sexuel et que la situation la mettait mal à l'aise. RdN a relevé que la plaignante, qui est de carnation pâle, avait rosi lorsqu'elle est venue lui parler du harcèlement. D'après RdN, la plaignante n'a pas mentionné avoir été touchée par le requérant. Cependant, cela n'a rien d'illogique si les attouchements ont eu lieu après la confiance initiale de la plaignante à RdN.

42. D'un point de vue objectif, le témoignage de RdN est cohérent avec celui de la plaignante et permet de conclure que cette dernière dit la vérité.

43. La cohérence de ces témoignages est également confirmée par celui de M. U., lequel n'a pas signé de déclaration mais a confirmé, d'après les réponses données durant son entretien avec l'enquêteur, que les participants à la soirée avaient dansé. Il n'avait toutefois pas vu d'attouchements et, tout comme RdN, pensait que les participants avaient dansé de manière respectueuse en gardant une distance socialement acceptable entre eux. Cependant, M. U. a contredit l'affirmation du requérant selon laquelle certaines personnes avaient enlevé leur t-shirt en dansant. Ce point a été démenti par M. U.

44. Les derniers témoins étaient M. KC et M<sup>me</sup> M, le premier étant un ancien enquêteur en chef du Bureau de l'audit interne et des investigations qui s'est porté garant de la compétence et du professionnalisme de la seconde, laquelle a mené l'enquête en l'espèce. Ce point revêt une certaine importance, la stratégie de défense du requérant ayant consisté en partie à discréditer la plaignante et les enquêteurs. Le Tribunal constate que cette stratégie n'a pas eu l'effet escompté.

45. En effet, rien dans les réponses des enquêteurs n'a fragilisé le témoignage de la plaignante. Les deux enquêteurs ont mentionné l'incohérence du témoignage de la

plaignante concernant le moment où les attouchements se seraient produits. Cependant, ils n'ont fourni aucun élément qui remette en cause la bonne foi de la plaignante.

46. Le Tribunal doit déterminer l'existence d'actes de harcèlement sexuel compte tenu de la plainte de la plaignante et conformément à la définition du harcèlement sexuel retenue dans le cadre des normes de l'UNICEF qui s'appliquent à son employé.

47. Le Tribunal doit également déterminer s'il existe des preuves claires et convaincantes du harcèlement sexuel et, enfin, dans le cas où l'existence d'un harcèlement sexuel serait avérée, si la sanction imposée était conforme aux directives et aux règles de l'UNICEF et si elle était proportionnée, compte tenu de la nature du harcèlement sexuel.

49. Le harcèlement sexuel est défini comme suit dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)<sup>2</sup> :

Le harcèlement sexuel s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. S'il procède généralement d'un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d'un acte isolé. Il peut mettre en présence des personnes de sexe opposé ou du même sexe, et homme et femme peuvent en être la victime ou l'auteur.

48. Le Tribunal a examiné les preuves en l'espèce, a appliqué les règles en vigueur et est arrivé à la conclusion que le requérant a soumis la plaignante à un harcèlement sexuel.

49. Le Tribunal considère que chaque cas de harcèlement sexuel est unique. Certains cas peuvent comprendre une agression sexuelle ou un contact physique à

---

<sup>2</sup> Remplacé par la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/8 datée du 10 septembre 2019. Les enquêtes ouvertes avant l'entrée en vigueur de la circulaire ST/SGB/2019/8 demeurent régies par les dispositions de la circulaire ST/SGB/2008/5.

proprement parler et d'autres non. Certains cas peuvent consister en l'exercice direct d'un pouvoir coercitif tandis que d'autres s'exécutent de manière moins directe. Dans certains cas, les occurrences du comportement de harcèlement à proprement parler seront peu nombreuses, tandis qu'elles seront multiples dans d'autres.

50. Dans le cas présent, l'attouchement physique n'est pas le seul indicateur du comportement de harcèlement du requérant. Le conseil du requérant a fait valoir que l'existence d'attouchements n'avait pas été prouvée. Le Tribunal estime qu'il existe des preuves claires et convaincantes, fournies non seulement par la plaignante mais également par son témoin, qui démontrent que la possibilité de tels attouchements avait existé pendant que les participants à la soirée dansaient. La confusion de la plaignante concernant la chronologie des événements n'annule en rien le témoignage solide de RdN, laquelle a estimé nécessaire de s'intercaler entre la plaignante et le requérant pour empêcher des attouchements importuns.

51. Il existe d'autres facteurs pertinents outre le fait que le requérant aurait touché un sein, ce qui, en raison d'une erreur linguistique dûment établie, avait d'abord été décrit comme si le requérant avait pris la poitrine dans ses mains. En tout état de cause, même si l'attouchement était accidentel, ce qui est tout à fait possible compte tenu des faits de l'espèce, il s'inscrivait dans un contexte de comportement importun et irréfléchi du requérant dont RdN a déclaré avoir été témoin durant la soirée.

52. Le conseil du requérant semble considérer que l'attouchement constitue le principal point pouvant relever du harcèlement sexuel et cite une affaire dans laquelle plusieurs actes physiques d'attouchement sexuel n'ont pas entraîné le licenciement du requérant concerné. Cela peut s'expliquer par le fait que les circonstances n'étaient pas les mêmes. Une agression sexuelle peut se produire lorsque les deux parties sont en état d'ébriété et que l'une d'elles prend trop de libertés compte tenu des circonstances, sans que le comportement de l'auteur ne laisse apparaître aucun rapport de force, parce

qu'il n'est pas en position de le faire ou qu'il ne cherche pas à tirer parti d'un quelconque déséquilibre de pouvoir.

**Tous les éléments du harcèlement sexuel sont-ils présents ?**

53. En l'espèce, le rapport de force se déduit du déséquilibre des positions occupées par les parties respectives et des mots utilisés par le requérant pour faire ses avances, tels que rapportés par la plaignante. Le Tribunal estime également que le témoignage de la plaignante est crédible et convaincant et que l'entêtement du requérant à la contacter et à tenter d'établir une relation pourtant clairement importune est un indice important de harcèlement sexuel dans cette affaire.

54. À cet égard, le Tribunal ne peut ignorer le sentiment provoqué chez la plaignante par le comportement du requérant. Celle-ci a déclaré que le requérant avait fait fi de sa volonté, qu'elle lui avait pourtant exprimée.

55. Le Tribunal est convaincu que le témoignage de la plaignante et celui d'autres personnes qui, bien que n'ayant pas signé de déclaration, ont fourni des informations à charge contre le requérant, permettent de conclure que ce dernier était prêt à utiliser son pouvoir et son influence pour compliquer la vie de la plaignante au sein du système des Nations Unies si elle donnait suite à sa plainte contre lui.

56. En effet, le Tribunal estime que la tentative de médiation de M. U n'était pas un exercice désintéressé pour résoudre l'affaire en toute discrétion, mais répondait à une demande visant à faire taire la plaignante. La conclusion factuelle à tirer des éléments de preuve selon lesquels, même après avoir eu connaissance de la plainte déposée contre lui, le requérant a continué à essayer de contacter la plaignante et lui a même demandé de s'occuper de ses chats, suffit à démontrer qu'il n'a guère prêté attention aux sentiments clairement exprimés par la plaignante.

### **Preuve claire et convaincante**

57. Le Tribunal est convaincu que le harcèlement sexuel en l'espèce est prouvé de manière claire et convaincante. Les éléments de preuve concernant les événements de la soirée du 12 octobre 2017 suffisent à démontrer que le requérant cherchait à avoir des relations sexuelles avec la plaignante. En effet, même si l'attouchement était accidentel, le désintérêt manifesté par la plaignante aurait dû suffire à faire cesser les avances du requérant. Cela n'a pas été le cas. Le requérant a fait sentir à la plaignante que son souhait de ne pas sortir du cadre d'une relation professionnelle n'était pas pris en compte.

58. Dans son argumentation, le requérant a fait valoir qu'il n'avait pas menti aux enquêteurs et que le défendeur s'était partiellement désisté de l'allégation. Le Tribunal estime cependant que le requérant a bien menti aux enquêteurs dans le but de discréditer la plaignante, la preuve la plus frappante de ce mensonge étant l'affirmation selon laquelle la plaignante, en déposant sa plainte, cherchait un moyen de faire modifier l'évaluation de sa performance professionnelle. Le requérant prétend avoir reçu ces informations de M. K, or ce dernier a nié les lui avoir transmises.

59. La preuve claire et convaincante s'établit à un seuil moins élevé que celle située au-delà de tout doute raisonnable.

60. Dans son arrêt *Negussie* (2020-UNAT-1033), le Tribunal d'appel des Nations Unies a précisé ce qui suit [traduction non officielle] :

Quelle est la nature d'une preuve claire et convaincante ? La preuve claire et convaincante d'une faute, y compris, comme en l'espèce, d'une faute grave, se compose de deux critères probants élevés. Le premier (preuve claire) suppose que la preuve d'une faute soit sans équivoque et manifeste. Par ailleurs, le deuxième critère (preuve convaincante) suppose que la preuve claire soit convaincante à un niveau élevé qui tienne compte de la gravité de l'allégation formulée à l'encontre du fonctionnaire et de la gravité des conséquences en cas d'acceptation de sa véracité. La preuve, qui se doit d'être claire et convaincante, peut comporter des éléments de preuve directs relatifs aux événements ou des éléments ayant force probante pouvant être dûment déduits d'autres

éléments de preuve directs.

61. Le Tribunal estime que la preuve de la violation alléguée des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la disposition 1 du Règlement du personnel a été établie de manière claire et convaincante.

### **Respect du droit à une procédure d'enquête régulière**

62. Les éléments fournis par les enquêteurs ont clairement démontré que le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté. Le requérant a été informé de l'enquête et a posé quelques questions avant de prendre connaissance des allégations précises formulées à son encontre. Après quoi, il a eu la possibilité de présenter ses propres preuves en vue de réfuter et de remettre en cause la plainte. Il a été autorisé à être accompagné par une personne de son choix durant son entretien et a pu librement donner sa version des faits. Il a choisi de ne pas témoigner à l'audience devant le Tribunal.

63. L'enquête a suivi une approche fondée sur les normes en vigueur à l'époque, lesquelles ne prévoyaient pas le recours à des déclarations enregistrées électroniquement dans tous les cas. Bien que de tels enregistrements auraient été utiles, il est impossible d'affirmer qu'ils auraient été probants en l'espèce. En effet, la description par les témoins, en particulier M. C, de l'approche suivie par les enquêteurs de l'UNICEF, a montré que celle-ci comprenait un entretien initial, la présentation d'informations tirées des déclarations d'autres personnes et d'autres informations recueillies, que l'auteur du témoignage, y compris la plaignante en l'espèce, pouvait confirmer ou nier, et l'établissement d'une déclaration reflétant l'ensemble de ces contributions, que l'auteur du témoignage devait signer et renvoyer.

64. Le Tribunal a veillé à ce que les deux principaux enquêteurs témoignent à l'audience. Le conseil du requérant a pu interroger les témoins cités par l'autre partie et les confronter au point de vue du requérant, afin de recenser tout écart, et a été autorisé à s'adresser au Tribunal et à présenter des conclusions écrites.

### Mesures disciplinaires proportionnées

65. Comme indiqué précédemment, d'autres décisions rendues dans des affaires disciplinaires concernant des cas de harcèlement sexuel ont été portées à l'attention du Tribunal. Le Tribunal ne saurait remettre en cause les conclusions de ces décisions et ne souhaite pas le faire puisque, comme indiqué plus haut, les faits peuvent varier pour chaque cas de harcèlement sexuel et donner lieu à des conclusions différentes en ce qui concerne les circonstances aggravantes ou atténuantes de l'acte pour son auteur.

66. Toutefois, il convient de préciser qu'en citant le jugement *Conteh* (UNDT/2020/189), le requérant s'est fondé sur des décisions prises bien avant que l'Administration n'adopte la position ferme qui est récemment devenue la sienne en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, telles que les jugements *Yisma* (UNDT/2011/061) et *Koutang* (UNDT/2012/158). Il est évident qu'à cette époque, les allégations de harcèlement sexuel ont pu être traitées avec plus de clémence.

67. Le jugement *Conteh* se fonde en partie sur les jugements *Yisma* et *Koutang*, lesquels avaient établi qu'en ce qui concernait l'imposition de mesures disciplinaires, il ne fallait pas procéder par automatisme et que l'application d'une échelle disciplinaire progressive était très efficace d'un point de vue correctif. En conséquence de quoi, en règle générale, le renvoi et le licenciement n'étaient pas des sanctions appropriées pour une première infraction, et bien qu'elles puissent être appliquées sans hésitation aujourd'hui dans une affaire ne comportant pas de harcèlement sexuel, il était moins probable qu'elles le soient dans une affaire de harcèlement sexuel.

68. Le Tribunal estime que l'imposition d'une sanction doit tenir compte du degré d'aversion suscitée par le harcèlement sexuel aujourd'hui. Le Tribunal ne peut donc pas se contenter d'appliquer une décision prise en 2011 ou 2012 à des circonstances actuelles sans tenir compte de la pensée actuelle sur le sujet.

69. En l'espèce, il est vrai que le requérant n'a pas pu utiliser son pouvoir pour imposer une mesure discriminatoire ou sévère ni commettre d'atteinte sexuelle. Le requérant, auteur du harcèlement, était le plus haut fonctionnaire de l'UNICEF dans

la région et a persisté dans ses avances sexuelles alors même que la victime lui avait dit qu'elle n'était pas intéressée et que son comportement l'importunait. Bien que le requérant et la plaignante ne travaillaient pas pour les mêmes organismes, leurs bureaux respectifs dépendaient l'un de l'autre et s'entraidaient. Le danger résultait de ce contexte de coopération et d'entraide. La persistance du requérant indique qu'il était néanmoins déterminé à obtenir ce qu'il voulait et ce dernier a démontré qu'il ne se souciait guère, voire pas du tout, des droits ou des sentiments de la plaignante dans de telles circonstances. Ce comportement s'est poursuivi même après que la plaignante a signalé l'affaire aux autorités compétentes. Les normes de conduite professionnelle auraient dû pousser le requérant à cesser tout contact avec la plaignante jusqu'à ce que l'affaire soit résolue en sa faveur et, dans le cas contraire, à ne plus jamais la recontacter. Or, le requérant n'a pas tenu compte de ces normes.

70. Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis était justifiée en l'espèce et rejette la requête du requérant.

71. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Francis Belle, juge

Ainsi jugé le 31 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 31 décembre 2020

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi